

Projet de loi

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(8 mai 2012)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 mai 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et une version consolidée du projet de loi.

Amendement de l'article 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements qui répondent à des suggestions qu'il avait faites dans son avis complémentaire du 6 mars 2012.

Amendement de l'article 3

Le texte tel que proposé dans l'amendement est mal rédigé en ce qu'il laisse entendre que le partenariat crée des liens d'alliance au sens du Code civil. Le conjoint est à considérer comme allié au premier degré. Si la logique de l'alliance devait valoir pour le partenariat, il serait inutile de le mentionner, alors que le partenaire serait à considérer comme allié au premier degré. Le Conseil d'Etat propose de rédiger le quatrième alinéa du paragraphe 4 de la façon suivante:

« Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement. »

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant les autres modifications.

Amendement de l'article 5 nouveau

Le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} peut être omis en ce qu'il fait double emploi avec le paragraphe 4. Dans la mesure où le paragraphe 4 précise que la durée totale du service provisoire est de trente-six mois et que le paragraphe 1^{er} fixe l'admission initiale à dix-huit mois, il est inutile de rappeler que la prorogation porte au maximum sur

dix-huit mois. Une autre solution serait de dire au paragraphe 4, premier alinéa, que « La durée initiale ... peut être prorogée de dix-huit mois » et d'omettre le dernier alinéa dudit paragraphe 4.

Amendements des articles 7, 9 et 13 nouveaux

Le Conseil d'Etat approuve les modifications apportées aux articles 7, 9 et 13 nouveaux du projet de loi.

Amendement de l'article 15 nouveau

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement, sauf à suggérer de remplacer les mots « gestion journalière » par les termes « organisation du recrutement et de la formation ».

Amendement de l'article 16 nouveau

L'indemnité spéciale visée par le paragraphe 2 de l'article 16 nouveau fait partie des matières que l'article 99 de la Constitution réserve à la loi formelle, alors qu'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice. Le paragraphe 2 devra dès lors répondre aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que l'indication des bénéficiaires de l'indemnité spéciale fait partie des précisions qui doivent, en vertu de l'article 32, paragraphe 3 précité, figurer dans la loi. Il exige, par voie de conséquence, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale soient déterminés dans la loi. Il propose donc le maintien du texte du paragraphe 2 quitte à l'adapter. Cette disposition se lirait comme suit:

« (2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale:

- 1) le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale. »

Amendement de l'article 19 nouveau

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à des suggestions faites dans son avis complémentaire du 6 mars 2012. Au niveau du libellé, le Conseil d'Etat aurait préféré l'emploi du terme de juge à celui de magistrat alors que le terme de juge est un concept générique valant pour tous les magistrats du siège et que les magistrats du parquet font organiquement partie du groupe des magistrats du tribunal. Or, ces derniers, à l'évidence, ne sont pas visés par la délégation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker